



L'analyse des décisions de la
Commission municipale du Québec en matière
d'exemption de taxes foncières pour
les organisme sans but lucratif dans le domaine du
loisir.

Bilan et perspectives

Louis Jolin

&

Marc Legros

Le 7 octobre 2008



Une recherche universitaire par
Pierrick Choinière-Lapointe
et
Mylène Légaré
Supervisée par Louis Jolin LL.D



- Avant 2001
- Article 204 (10) a) de la loi sur la fiscalité municipale
- Être à l'usage du public et utilisé sans but lucratif principalement à des fins culturelles, scientifiques, récréatives, charitables ou sociales
- Être utilisé par une institution ou un organisme qui est un organisme de bienfaisance enregistré aux fins de la loi sur l'impôt pour y faire la charité ou pour y exercer des activités administratives (...)
- Après 2001
- Article 243. 8 L'utilisateur doit, dans un but non lucratif, exercer une ou plusieurs des activités admissibles de façon que cet exercice constitue l'utilisation principale de l'immeuble.
- Sont admissibles:
 - 1° la création, l'exposition ou la présentation d'une oeuvre dans le domaine de l'art, pourvu, dans le cas de l'exposition ou de la présentation, que la possibilité d'y assister soit offerte, sans conditions préférentielles, au public;
 - 2° toute activité d'ordre informatif ou pédagogique destinée à des personnes qui, à titre de loisir, veulent améliorer leurs connaissances ou habiletés dans l'un ou l'autre des domaines de l'art, de l'histoire, de la science et du sport ou dans tout autre domaine propre aux loisirs, pourvu que la possibilité de profiter de l'activité soit offerte, sans conditions préférentielles, au public;
 - 3° toute activité exercée en vue de:
 - a) promouvoir ou défendre les intérêts ou droits de personnes qui, en raison de leur âge, de leur langue, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur race, de leur couleur ou de leur origine ethnique ou nationale ou en raison du fait qu'elles ont une maladie ou un handicap, forment un groupe;
 - b) lutter contre une forme de discrimination illégale;
 - c) assister des personnes opprimées, socialement ou économiquement défavorisées ou autrement en difficulté;
 - d) empêcher que des personnes ne deviennent en difficulté.



- Réservée aux associations personnifiées sans but lucratif
- Exemption du paiement totale ou partielle de la taxe foncière ou de la taxe foncière pour une période de cinq ou neuf ans
- En proportion des activités admissibles dans les locaux de l'organisme



- La demande doit être présentée à la Commission municipale du Québec
- La municipalité ou l'organisme résident exprime son accord ou son désaccord sur la demande d'exemption



- La mise en œuvre de la nouvelle réglementation a fait perdre à près de 20% des organismes leur exemption
- Le tiers des demanderessees ont obtenu une exemption auquel il n'avait pas eu droit



- Le motif le plus utilisé pour justifier la demande est :
- toute activité d'ordre informatif ou pédagogique destinée à des personnes qui, à titre de loisir, veulent améliorer leurs connaissances ou habiletés dans l'un ou l'autre des domaines de l'art, de l'histoire, de la science et du sport ou dans tout autre domaine propre aux loisirs, pourvu que la possibilité de profiter de l'activité soit offerte, sans conditions préférentielles, au public;



- Le motif le plus utilisé pour justifier le refus est :
- Les activités constituent une activité secondaire



- Bilan

- Moins d'une demande sur six ont été acceptées
- Les changements ont été bénéfiques pour une majorité de demandeurs
- Cependant les clubs de l'âge d'or, les associations sportives, centre et clubs de loisir ont perdu leurs acquis